

Public

---

# amnesty international

---

## Union européenne

### Il faut mettre un terme au commerce des instruments de torture



27 Février 2007  
Index AI : POL 34/001/2007

SECRETARIAT INTERNATIONAL, 1 EASTON STREET, LONDON WC1X 0DW, ROYAUME-UNI  
TRADUIT PAR LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL (ÉFAI), FRANCE

# Union européenne

## Il faut mettre un terme au commerce des instruments de torture

ÉFAI

Résumé

Index AI : POL 34/001/2007

---

En ces temps où le recours aux traitements et aux peines cruels, inhumains et dégradants demeure courant dans de nombreux pays et où il est même justifié par la « *guerre contre le terrorisme* », les gouvernements de l'Union européenne (UE) se sont engagés à empêcher le commerce de tout matériel pouvant être rangé dans la grande catégorie des « *instruments de torture* ». Mais l'engagement de l'UE n'est pas encore suffisant pour lutter efficacement contre ce commerce.

En conséquence des inquiétudes exprimées par Amnesty International et d'autres organisations, les gouvernements de l'UE ont autorisé la Commission européenne (CE) à adopter le Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommé « *le règlement* »). Ce règlement est entré en vigueur le 31 juillet 2006. Il est indispensable que l'ensemble des États membres de l'UE le mette en œuvre pleinement et le renforce pour contribuer à empêcher la torture et les autres mauvais traitements. Cependant, comme le montre ce rapport, les entreprises de l'UE, au cours des dernières années, ont poursuivi leur commerce d'équipements conçus à des fins de « *sécurité* » mais susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale, des tortures ou d'autres mauvais traitements. D'autre part, un certain nombre de faiblesses demeurent au niveau des dispositions opérationnelles du règlement et des moyens d'application adoptés par les États.

Le rapport analyse plus particulièrement différents types d'équipements dépourvus de toute utilisation autre que d'infliger des tortures ou d'autres mauvais traitements ; ces équipements sont cependant commercialisés, au niveau international, auprès des organes chargés de faire appliquer la loi, et ne sont pas encore interdits par le nouveau règlement. Il s'agit, par exemple, de matraques munies de pointes, de fers avec leurs chaînes, de menottes murales ou de cordes destinées à la pendaison.

Il est également question, dans ce rapport, de types d'équipements susceptibles d'être utilisés pour infliger des tortures ou d'autres mauvais traitements, mais qui ne figurent pas encore dans la liste des équipements contrôlés fournie par le règlement. Ces équipements comprennent : une variété de dispositifs à décharges électriques conçus pour fonctionner à une tension inférieure à 10 000 volts et spécifiquement exclus du règlement ; les menottes ordinaires ; des matériels et procédés techniques prévus pour les interrogatoires et pouvant être facilement utilisés pour infliger des tortures ou d'autres mauvais traitements ; les *sjamboks* et autres fouets à usage spécifique.

Le rapport analyse en outre les faiblesses des dispositions opérationnelles du règlement et des moyens adoptés pour son application : il relève les retards apportés à sa mise en œuvre (seuls 11 des 27 États membres de l'UE ont à ce jour adopté des lois ou des règles concernant les sanctions découlant de ce règlement) et d'importantes failles – ainsi, les citoyens et

résidents de l'UE ne se voient pas interdire de négocier le transfert, la vente ou l'exportation d'équipements utilisés aux fins de « torture » ou pour infliger d'autres mauvais traitements ou la peine capitale ; par ailleurs, aucun contrôle n'est prévu sur l'importation de matériels figurant dans la liste des matériels « contrôlés » ou, au niveau national, sur les transferts intracommunautaires de tels équipements.

Amnesty International fait campagne depuis de nombreuses années pour mettre fin au commerce des « équipements de torture ». L'interdiction de la torture et des autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants doit s'appliquer en toutes circonstances, y compris lors de conflits. Le droit de ne pas être soumis à la torture est absolu au point qu'il ne doit jamais être assorti d'aucune restriction. La torture est inacceptable, quelle que soit la situation. Par conséquent, Amnesty International se réjouit de l'adoption du règlement mais s'inquiète des « failles » qu'il contient, auxquelles la Commission européenne se doit de remédier, et des insuffisances des moyens législatifs adoptés par les États membres de l'UE pour sa mise en œuvre.

Amnesty International demande en outre instamment à la Commission européenne de garantir le fonctionnement efficace des mécanismes d'examen de la conformité des équipements et d'intégration de nouveaux équipements à la liste de ceux qui, selon le règlement, doivent faire l'objet d'un contrôle. Amnesty International s'inquiète tout particulièrement du fait que le comité chargé d'assister la CE dans la gestion des questions relatives au règlement ne s'est apparemment pas réuni depuis 2001 et que, malgré ses demandes répétées, la CE a été incapable de fournir quelque information que ce soit concernant ledit comité, ses membres ou son secrétariat.

## SOMMAIRE

Introduction .....	2
1. Le règlement.....	5
2. Obligations relatives à l'application du règlement.....	6
Des mesures de mise en application limitées .....	6
Informers les fabricants .....	7
Un comité qui ne se réunit jamais .....	8
3. Les équipements qui ne sont pas suffisamment couverts par le règlement.....	9
a) Équipements figurant dans la liste des équipements contrôlés mais qui devraient être interdits (autrement dit passer de l'annexe III à l'annexe II) .....	9
Les fers à entraver .....	9
b) Équipements qui ne sont pas inscrits sur la liste mais qui devraient être interdits (autrement dit inscrits à l'annexe II) ; .....	11
Barres à pointes .....	11
Cordes destinées à la pendaison.....	12
Menottes murales.....	14
c) Équipements qui ne figurent pas dans la liste des équipements contrôlés mais devraient y figurer (autrement dit être inscrits à l'annexe III) .....	16
Matraques électriques et pistolets incapacitants conçus pour fonctionner à une tension inférieure à 10 000 volts, selon les termes du règlement, et importation de pistolets Taser.....	16
Menottes et chaînes faisant le tour de la taille .....	18
Sjamboks (cravaches) et autres fouets à usage spécifique .....	23
Équipements et procédés techniques prévus pour les interrogatoires ....	24
4. Autres préoccupations détaillées concernant le règlement .....	26
a) Les systèmes de contrôle fondés sur des listes .....	26
b) Courtage, par des personnes basées dans l'UE, du transfert de matériel ou de technologie qui n'entrent pas sur le territoire de l'UE.....	27
c) Transferts intracommunautaires.....	29
d) Équipements en transit et transbordements sur le territoire de la Communauté européenne.....	31
e) Assistance technique et formation .....	32
5. RECOMMANDATIONS .....	33



# Union européenne

## Il faut mettre un terme au commerce des instruments de torture

### Introduction<sup>1</sup>

En ces temps où le recours aux traitements et aux peines cruels, inhumains et dégradants<sup>2</sup> demeure courant dans de nombreux pays et où d'aucuns le justifient même au nom de la « *guerre contre le terrorisme* », les gouvernements de l'Union européenne (UE) se sont engagés à empêcher le commerce de tout matériel pouvant être rangé dans la grande catégorie des « *instruments de torture*<sup>3</sup> ». Mais l'engagement de l'UE n'est pas encore suffisant pour que ce commerce cesse.

En conséquence des inquiétudes exprimées par Amnesty International et d'autres organisations, les gouvernements de l'UE ont autorisé la Commission européenne (CE) à adopter le Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommé « le règlement »). Ce règlement est entré en vigueur le 31 juillet 2006. Il est indispensable que l'ensemble des États membres de l'UE le mette en œuvre pleinement et le renforce pour contribuer à empêcher la torture et les autres mauvais traitements. Cependant, comme le montre ce rapport, les entreprises de l'UE, au cours des dernières années, ont poursuivi leur commerce d'équipements conçus à des fins « *sécuritaires* » mais susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale, des tortures ou d'autres mauvais traitements. Ce document souligne aussi la persistance de faiblesses au niveau des dispositions opérationnelles du règlement et des moyens d'application adoptés par les États.

Amnesty International fait campagne depuis de nombreuses années pour mettre fin au commerce des équipements de torture. L'interdiction de la torture et des autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants doit s'appliquer en toutes circonstances, y compris lors de conflits<sup>4</sup>. Le droit de ne pas être soumis à la torture est absolu au point qu'il ne doit jamais être assorti d'aucune restriction. La torture est inacceptable, quelle que soit la situation. Par conséquent, Amnesty International se réjouit de l'adoption du règlement mais s'inquiète des failles qu'il contient, auxquelles la Commission européenne se doit de remédier, et des insuffisances des moyens législatifs adoptés par les États membres de l'UE pour sa mise en œuvre.

---

<sup>1</sup> Ce rapport a été élaboré à partir des recherches sur les équipements de torture et le commerce de ces équipements menées par la Omega Research Foundation, dont les financements proviennent pour partie de la CE.

<sup>2</sup> L'expression abrégée « *tortures et autres mauvais traitements* » est employée, dans ce rapport, pour désigner les « *tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

<sup>3</sup> Ce rapport désignera toute la gamme d'équipements susceptibles d'être utilisés pour infliger des tortures et d'autres mauvais traitements (pistolets incapacitants, barres à pointes, fers à entraver, menottes de pied, etc.) par le terme générique d'« *équipements de torture* ».

<sup>4</sup> La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont proscrits par le droit international : voir les articles 4 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) et l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève (1949).

Le rapport analyse plus particulièrement différents types d'équipements dépourvus de toute utilisation autre que d'infliger des tortures ou d'autres mauvais traitements ; ces équipements sont cependant commercialisés, au niveau international, auprès des organes chargés de faire appliquer la loi, et ne sont pas encore interdits par le nouveau règlement.

Il s'agit de matériels tels que :

- les barres munies de pointes, qui ne figurent pas parmi les équipements interdits énumérés par l'annexe II du règlement ;
- les « *fers* » et les « *chaînes* », bien que le règlement reconnaisse que ces instruments ne doivent pas être utilisés comme moyens de contrainte ;
- les « *menottes murales* », conçues pour demeurer en permanence fixées à un mur dans les locaux de la police ou les lieux de détention ;
- les « *cordes destinées à la pendaison* », malgré les preuves attestant de l'existence de telles cordes et l'objectif déclaré du règlement : interdire le commerce des équipements utilisés pour infliger la peine capitale.

Il est également question, dans ce rapport, de types d'équipements qui peuvent éventuellement être utilisés pour infliger des tortures ou d'autres mauvais traitements, mais ne figurent pas encore dans la liste des équipements contrôlés fournie par le règlement. Ces équipements comprennent :

- une variété de dispositifs à décharges électriques présents sur le marché international, conçus pour fonctionner à moins de 10 000 volts et explicitement exclus du règlement – c'est le cas par exemple du dispositif de protection personnelle PRO-TEC, dont il est précisé que sa tension de fonctionnement est de 400 volts ;
- les menottes « *ordinaires* » – certes, elles peuvent constituer un outil essentiel en vue d'un maintien de l'ordre efficace, mais Amnesty International a eu connaissance de nombreux cas où des menottes ont servi à infliger des tortures et d'autres mauvais traitements ;
- des équipements et procédés techniques prévus pour les interrogatoires et pouvant être facilement utilisés pour infliger des tortures ou d'autres mauvais traitements ;
- les *sjamboks* et autres fouets à usage spécifique.

Le rapport analyse en outre les faiblesses des dispositions opérationnelles du règlement et des moyens adoptés pour son application :

- selon les réponses fournies à Amnesty International par les États membres de l'UE, seuls 11 d'entre eux, sur 27, ont à ce jour adopté des lois ou des règles concernant les sanctions applicables aux termes du règlement ;
- au moins trois États membres (la Belgique, la France et la République tchèque) ont indiqué qu'ils n'avaient toujours pas adopté de législation relative aux sanctions applicables en cas d'infraction au règlement, alors même que celui-ci leur en fait obligation ;

- le règlement n'interdira ni aux citoyens et résidents de l'UE ni aux entreprises immatriculées dans l'UE de négociier<sup>5</sup> le transfert, la vente ou l'exportation d'équipements utilisés aux fins de « torture » ou pour infliger d'autres mauvais traitements ou la peine capitale, et ce malgré la Position commune du Conseil de l'UE qui demande aux États membres de faire en sorte que leur législation nationale assure le contrôle du courtage des armements ;
- le règlement n'impose aucun contrôle, au plan national, des transferts intracommunautaires de tels équipements, bien que l'on ait eu connaissance, sur le territoire de certains États membres, de cas de tortures ou de mauvais traitements infligés, par exemple, au moyen de matraques électriques ;
- le transit et le transbordement des « équipements de torture » à travers l'UE ne sont pas expressément interdits ;
- si le règlement interdit effectivement l'importation des biens cités à l'annexe II, il ne prévoit pas un contrôle suffisant de ceux figurant à l'annexe III ;
- le règlement n'aborde que de façon partielle les conditions dans lesquelles des personnes, des résidents ou des entreprises de l'UE peuvent fournir à des tiers une assistance technique concernant l'utilisation d'équipements listés dans le règlement ;
- la CE devrait ajouter une clause globale qui étendrait le contrôle à tous les types d'équipements dont on peut raisonnablement présumer que l'utilisateur final les emploiera pour commettre ou pour faciliter des tortures ou des mauvais traitements.

Amnesty International demande en outre instamment à la Commission européenne de garantir le fonctionnement efficace des mécanismes d'examen prévus au règlement, qu'il s'agisse de vérifier la conformité des équipements ou d'intégrer de nouveaux équipements à la liste de ceux qui doivent faire l'objet d'un contrôle. Amnesty International constate avec une inquiétude particulière que le comité chargé d'assister la CE dans la gestion des questions relatives au règlement ne s'est apparemment pas réuni depuis 2001 ; malgré les demandes répétées du mouvement de défense des droits humains, la CE a été incapable de fournir quelque information que ce soit concernant ledit comité, ses membres ou son secrétariat.

---

<sup>5</sup> Le courtage d'armes est une activité conduite par des particuliers ou des sociétés dans le but de percevoir une commission, de bénéficier d'un avantage ou de servir une cause, la contrepartie étant soit financière soit d'une autre nature (elle peut notamment être d'ordre personnel ou politique). Cette activité comporte au moins l'une des dimensions suivantes : intervention en tant qu'intermédiaire pour négocier ou organiser une transaction sur des armements ; conclusion des contrats et obtention des documents nécessaires au nom de tiers pour la conduite d'une transaction sur des armements ; organisation, négociation ou courtage de services essentiels à la conclusion d'une transaction sur des armements ; intervention en tant qu'agent ou représentant d'acheteurs, de vendeurs ou de courtiers pour négocier, mettre en œuvre ou conclure une transaction sur des armements.



## 1. Le règlement

Le 3 octobre 2001, le Parlement européen a adopté une résolution invitant instamment la Commission à :

*« agir rapidement pour proposer un mécanisme communautaire approprié permettant de contrôler ces exportations [d'équipements non militaires de sécurité et de police], à veiller à ce que ce mécanisme communautaire comporte l'interdiction de la promotion, du commerce et de l'exportation d'équipements de police et de sécurité dont l'utilisation est intrinsèquement cruelle, inhumaine ou dégradante<sup>6</sup> »*

et à

*« veiller à ce que ce mécanisme communautaire permette de suspendre le transfert d'équipements dont les effets médicaux sont mal connus [ou] dont l'utilisation pratique a révélé un risque important d'abus ou de blessures injustifiées... »*

En décembre 2002, la Commission a proposé l'adoption d'un règlement du Conseil (COM [2002] 770) pour le contrôle et, dans certains cas, l'interdiction des équipements ayant été utilisés pour infliger des tortures ou d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.

L'élaboration du règlement a progressé lentement ; il a fallu attendre la réunion d'un groupe de travail sur les questions commerciales, le 12 mai 2005, pour que l'ensemble des délégations et la Commission se mettent d'accord sur un compromis soumis par le Luxembourg, qui assurait alors la présidence de l'UE.

Le règlement n° 1236/2005 de la Commission européenne est entré en vigueur le 30 juillet 2006. Amnesty International a approuvé hautement l'adoption de ce règlement : l'organisation voit dans cette disposition légale, la première historiquement à avoir été adoptée à l'échelon régional, une mesure positive et nécessaire de contrôle du commerce des équipements fréquemment utilisés pour infliger des tortures et d'autres mauvais traitements.

Ce règlement a été adopté dans le but :

a) d'interdire le commerce d'équipements *« qui n'ont aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »* (annexe II) ;

b) de mettre en place, à l'échelle de l'UE, des mécanismes de contrôle d'une gamme limitée d'équipements *« susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale ou la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »*.

Amnesty International a accueilli le règlement favorablement mais craint qu'il ne parvienne pas à réaliser ces objectifs dans différents domaines. Ce rapport, dont le but est de faire ressortir ces points faibles, contient des recommandations à l'adresse des États membres et de la Commission européenne pour le renforcement du règlement.

---

<sup>6</sup> OJ C 87E, 11.4.2002, p. 136.

## 2. Obligations relatives à l'application du règlement

Le règlement est entré en vigueur dans toute l'Union européenne le 30 juillet 2006. Cependant, son efficacité, dans la pratique, dépendra en grande partie de la volonté des États membres et de la Commission européenne de le faire appliquer et d'en surveiller la mise en œuvre. Les règlements de l'UE sont directement contraignants pour les États membres et se substituent aux lois nationales. La prise d'effet du règlement n° 1236/2005 est donc automatique dans l'ensemble des États de l'UE. Toutefois, la mise en place par l'ensemble des États d'un régime de sanctions est nécessaire.

### Des mesures de mise en application limitées

Il est trop tôt pour évaluer l'efficacité de la mise en œuvre par les États membres d'un règlement adopté il y a seulement six mois. Mais Amnesty International constate avec inquiétude qu'un certain nombre d'États membres n'ont toujours pas transposé le règlement dans leur législation nationale et n'ont pas mis en place le régime de sanctions approprié, alors que ce dernier point constitue une disposition obligatoire.

Le règlement prévoit en particulier que les États doivent établir des sanctions « efficaces, proportionnées et dissuasives » en cas de violation des dispositions qu'il contient. Selon des informations communiquées par un responsable de la Commission européenne, certains États n'ont pas encore communiqué à la CE les détails des mesures législatives et des régimes de sanctions adoptés, alors même que le règlement leur imposait de le faire avant le 29 août 2006<sup>7</sup>.

Amnesty International, au cours de l'élaboration de ce rapport, a contacté les autorités concernées de chaque État membre pour leur demander le détail des mesures prises pour transposer le règlement dans leur législation nationale. Au moment de la rédaction de ce rapport<sup>8</sup>, Amnesty International avait reçu des informations de 22 des 27 États membres contactés<sup>9</sup>.

D'après ces informations, sur ces 22 États membres :

- 11 seulement avaient pris des mesures spécifiques transposant le règlement dans la législation et prévoyant des sanctions en cas de violation de ses dispositions : l'Autriche, le Danemark, la Grèce, l'Irlande, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Pologne, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède. Amnesty International a par

---

<sup>7</sup> Entretien téléphonique avec un fonctionnaire de la Commission européenne, 5 février 2007.

<sup>8</sup> Information valable à la date du 31 janvier 2007.

<sup>9</sup> Informations sollicitées par lettres, courriers électroniques et appels téléphoniques adressés aux autorités concernées des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède. Les autorités roumaines et bulgares (la Roumanie et la Bulgarie ont adhéré à l'UE en janvier 2007) n'avaient malheureusement pu être contactées au moment de la publication de ce rapport, car les coordonnées des autorités chargées des questions relatives au règlement n'avaient pu être obtenues à temps auprès de la Commission européenne.

ailleurs été informée de ce que le régime national de sanctions pour « *infractions aux règlements communautaires* » existant en Finlande couvrirait les infractions au règlement<sup>10</sup>.

- le processus de rédaction et d'adoption des textes de loi nécessaires serait en cours dans 10 autres États (Allemagne, Belgique, Chypre, Espagne, France, Italie, Lettonie, Pays-Bas, République tchèque et Slovaquie), bien que seul l'un d'eux (la République tchèque) ait fourni le texte de son projet de législation.
- des responsables de trois de ces États (la Belgique<sup>11</sup>, la France<sup>12</sup> et la République tchèque<sup>13</sup>) ont confirmé que la législation en question n'entrerait en vigueur que dans le courant de l'année 2007. Cela est particulièrement préoccupant dans le cas de la France et de la République tchèque : Amnesty International a en effet connaissance d'informations selon lesquelles des entreprises de ces deux pays ont fabriqué et exporté des équipements dont le contrôle est prévu par le règlement (fers à entraver ou équipements envoyant des décharges électriques<sup>14</sup>).

Amnesty International s'inquiète de ce que plusieurs États membres n'avaient pas adopté de régime de sanctions à la date limite du 29 août 2006 fixée par le règlement, bien que celui-ci leur en fasse obligation.

**Recommandation : Amnesty International exhorte les États membres de l'UE à se soumettre dans les plus brefs délais à l'obligation d'adopter les textes législatifs appropriés qui leur est faite par le règlement, si ce n'est pas déjà le cas.**

### **Informers les fabricants**

L'information des fabricants et des fournisseurs d'équipements de police et de sécurité à propos de leurs nouvelles obligations légales jouera également un rôle essentiel pour l'efficacité des contrôles. Quatre États (Danemark, Espagne, Finlande et Royaume-Uni) ont déclaré avoir fait participer les fabricants et les fournisseurs à des réunions et des

---

<sup>10</sup> Chapitre 46, section 1 du Code pénal finlandais – courrier électronique de Mika Lehtonen, Département de la police, Finlande, 5 juillet 2006.

<sup>11</sup> Entretien avec M. de Bontridder, ministère belge de l'Économie, de l'Énergie et du Commerce, 23 janvier 2007.

<sup>12</sup> Entretien téléphonique avec Mme Rocca, ministère français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, 8 juin 2006 et 22 janvier 2007.

<sup>13</sup> Correspondance de Petr Gilka, directeur du département des Matériels spéciaux, Bureau des licences, ministère tchèque de l'Industrie et du Commerce, 9 juin 2006 : « *les termes du texte de loi sont ceux qui ont été soumis au gouvernement, mais les élections en République tchèque n'ont pas permis d'inscrire la question à l'ordre du jour. Malheureusement, pour les raisons mentionnées ci-dessus, la loi n'entrera pas en vigueur et les règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction au règlement ne seront pas arrêtées à la date prescrite* » ; communication téléphonique avec Vera Vakova, Bureau des licences, ministère tchèque de l'Industrie et du Commerce, 17 janvier 2007.

<sup>14</sup> Rivolier (fers à entraver), Alfa - Proj spol s.r.o (fers à entraver, menottes, etc.) et Euro Security Products Ltd (FLY Security Products) (dispositifs à décharges électriques).

consultations sur le règlement ou avoir communiqué les détails de celui-ci à des groupements de l'industrie et de la distribution<sup>15</sup>.

**Recommandation : Amnesty International exhorte les États membres de l'UE à faire le nécessaire pour que, dans chacun de ces États, l'ensemble des fabricants et des fournisseurs de tels équipements soient pleinement informés de ces nouveaux contrôles.**

### Un comité qui ne se réunit jamais

Amnesty International est préoccupée de ce que les mécanismes en vigueur au niveau de l'UE pour une mise en œuvre et un suivi efficaces du règlement ne semblent pas fonctionner. En son article 15, le règlement prévoit que la Commission, dans sa gestion des questions relatives au règlement :

*« est assistée par le comité du régime commun applicable aux exportations de produits, institué par l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2603/69<sup>16</sup>. »*

L'article 16 prévoit que ledit comité examinera les questions relatives à la mise en œuvre du règlement. La Commission n'a pas été capable de fournir de détails concernant ce comité ou la personne à joindre à son sujet, malgré les demandes répétées qui lui ont été adressées depuis le mois de mai 2006, et Amnesty International n'est pas parvenue à contacter le comité ni à déterminer l'identité de ses membres ou ses activités. Nous n'avons relevé aucun élément permettant de penser qu'il se serait réuni depuis le 8 mai 2001<sup>17</sup>.

La procédure prévue pour ce comité devrait (théoriquement) porter sur les questions d'ordre général relatives au règlement. Or l'instrument ne comporte aucune procédure systématique d'examen du règlement. Amnesty International demande instamment au Comité de se réunir comme il est tenu de le faire aux termes du règlement et d'œuvrer à la mise au point d'un calendrier précis d'examen du contenu du règlement et de son efficacité, compte tenu notamment des nécessaires améliorations proposées dans ce rapport.

---

<sup>15</sup> Courriel d'Antonio Segura Alvarez, ministère espagnol de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce, 31 mai 2006 ; communication téléphonique avec Rasmus Kiefer Kristensen, ministère danois de la Justice, 23 janvier 2006 ; échange de courriers électroniques avec Jim Boutell, ministère britannique du Commerce et de l'Industrie, 14 juillet 2006 ; courrier électronique de Mika Lehtonen, département de la Police, Finlande, 5 juillet 2006.

<sup>16</sup> Ce règlement a été adopté en 1969. Le comité instauré aux termes dudit règlement est également censé se charger de la gestion des questions relatives au nouveau *Règlement (CE) n° 1236/2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

<sup>17</sup> Réponses écrites adressées aux parlementaires britanniques par les secrétaires délégués au Commerce Patricia Hewitt et Douglas Alexander les 19 et 21 mai 2002, 19 septembre 2002, 18 novembre 2004, 2 mars 2005 et 20 décembre 2005. La base de données de comitologie de la CE (dans laquelle sont consignés les documents de l'ensemble des comités de la CE) ne fournit pas de réponse lorsqu'on y recherche l'entrée Comité du régime commun applicable aux exportations de produits ; voir <http://ec.europa.eu/transparency/regcomitology/recherche.cfm?CL=en>

### **3. Les équipements qui ne sont pas suffisamment couverts par le règlement**

Amnesty International constate avec une grande inquiétude qu'aucun contrôle n'est prévu par le règlement pour certains articles ou certaines compétences dans les domaines militaires, de sécurité ou de police (MSP) susceptibles d'être utilisés pour infliger des tortures ou d'autres mauvais traitements, ou que les contrôles prévus ne sont pas correctement effectués. La liste des équipements déjà interdits par le règlement figure en annexe II et celle des équipements pour lesquels un contrôle et une autorisation sont requis, en annexe III. Les autorisations d'exportation seront refusées s'il y a raisonnablement lieu de penser que ces articles pourraient être utilisés pour infliger des tortures et d'autres mauvais traitements. Les autorités compétentes doivent tenir compte :

- des arrêts déjà parus, rendus par des juridictions internationales ;
- des résultats des travaux des organes compétents des Nations unies, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne ;
- d'autres informations pertinentes telles que les arrêts des juridictions nationales ou les éléments provenant de la société civile ou des pays de destination.

Parmi les équipements MSP qui ne sont pas correctement couverts par le règlement figurent :

- a. les équipements figurant dans la liste des équipements contrôlés mais qui devraient être interdits (autrement dit passer de l'annexe III à l'annexe II) ;
- b. les équipements qui ne sont pas inscrits sur la liste mais qui devraient être interdits (autrement dit inscrits à l'annexe II) ;
- c. les équipements qui ne figurent pas dans la liste des équipements contrôlés mais devraient y figurer (autrement dit être inscrits à l'annexe III).

#### **a) Équipements figurant dans la liste des équipements contrôlés mais qui devraient être interdits (autrement dit passer de l'annexe III à l'annexe II)**

##### **Les fers à entraver**

Dans le texte final du règlement, les fers à entraver ou « *fers* » ont été retirés de l'annexe II (équipements interdits) et inscrits en annexe III (équipements contrôlés). Ce transfert d'une annexe à l'autre par les États membres enfreint l'interdiction absolue d'utiliser ce genre de « *fers* » comme moyens de contrainte, disposition présente dans un texte déjà ancien des Nations unies, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>18</sup>.

---

<sup>18</sup> Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, et approuvé par le Conseil économique et social dans ses

*« En ce qui concerne les fers à entraver, les chaînes multiples, les manilles et les menottes, il convient de noter que l'article 33 de l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations unies prévoit que les instruments de contrainte ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte<sup>19</sup>. »*

En d'autres termes, alors que l'ensemble de règles minima des Nations unies précise que les « fers » et les « chaînes » ne doivent pas être utilisés en tant que moyens de contrainte, le règlement prévoit uniquement le contrôle, et non l'interdiction, du commerce de tels équipements.

L'annexe III du règlement définit en outre les menottes de pied comme des menottes « dont la dimension totale, chaîne comprise, mesurée depuis le bord extérieur d'une menotte jusqu'au bord extérieur de l'autre menotte » est supérieure à 280 mm. Cette définition pose problème : en effet, elle pourrait permettre aux entreprises de fournir des menottes de grande dimension simplement munies d'une courte chaîne. Ces menottes pourraient alors être exportées depuis l'UE, et il suffirait de les équiper d'une chaîne plus longue pour les transformer en fers à entraver.

Il existait auparavant dans le droit britannique une définition plus détaillée des fers à entraver, qui a ensuite été modifiée pour être mise en conformité avec le règlement. Elle définissait les menottes de pied dans les termes suivants :

*« menottes individuelles dont le périmètre interne dépasse 165 mm lorsque le cliquet est bloqué au dernier cran du mécanisme de verrouillage, et entraves réalisées au moyen de ce dispositif<sup>20</sup>. »*

Comme Amnesty International n'a cessé de le souligner au cours des quinze dernières années, tant que les lois et règles européennes pour le contrôle des exportations ne contiendront pas de descriptions techniques explicites et détaillées des équipements de sécurité tels que les « menottes », les fabricants et les fournisseurs contourneront les contrôles relatifs aux « fers à entraver » en exportant des menottes de grande dimension dépourvues de chaînes. Il leur suffit ensuite de munir ces menottes de chaînes, après quoi le matériel concerné peut être commercialisé et utilisé à l'étranger.

**Recommandation : la Commission européenne et les États membres de l'UE doivent explicitement inclure les « fers », les « chaînes » et les « fers à entraver » dans la liste des équipements interdits par le règlement.**

---

résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977. La règle 33 prévoit notamment : « Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. »

<sup>19</sup> COMER 53. 8888/05. Groupe de travail sur les questions de commerce, 22 juin 2005. Note 15. Page 6. Voir <http://register.consilium.eu.int/pdf/fr/05/st08/st08888.fr05.pdf>

<sup>20</sup> PL5001, Schedule 1 of the Export of Goods, Transfer of Technology and Provision of Technical Assistance (Control) Order 2003, <http://www.opsi.gov.uk/si/si2003/20032764.htm>

**La Commission européenne et les États membres de l'UE doivent en outre inclure une description précise des menottes ordinaires et de celles « de taille supérieure » figurant en annexe III du règlement afin que l'interdiction de l'utilisation des fers à entraver puisse être effective.**

**b) Équipements qui ne sont pas inscrits sur la liste mais qui devraient être interdits (autrement dit inscrits à l'annexe II) ;**

#### **Barres à pointes**

La photo ci-dessous montre une barre métallique munie de pointes, présentée par le fabricant sous le nom de « bâton à aiguillons » et dont se servirait la police chinoise.



**Bâton à aiguillons acheté par des lycéens auprès d'un fournisseur chinois. Émission télévisée "After School Arms Club" dans la série *Dispatches*, sur Channel 4, avril 2006. Photo prise à Londres le 14 mars 2006. © Robin Ballantyne**

Des membres du Falun Gong ont décrit, en 2002, la façon dont des policiers chinois menaçaient d'utiliser ces équipements au centre de détention de Wanyaoshan :

*« Une policière nommée Fan a vu un des pratiquants allongé au sol, immobile. Elle lui a asséné un coup de pied brutal et lui a dit : "Lève-toi ! Ne fais pas le mort. Si tu ne te lèves pas tout de suite, j'utiliserai la barre à pointes pour te frapper à mort"<sup>21</sup>. »*

Le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois<sup>22</sup> indique que ceux-ci sont autorisés à recourir à la force « *seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions* ». On ne voit pas bien comment les barres à pointes pourraient être conformes à cette norme des Nations unies.

Certes, Amnesty International n'a relevé aucun élément tendant à prouver que des entreprises européennes produiraient ces articles et en feraient commerce ; elle n'en demande

---

<sup>21</sup> *Barbaric Acts of Policewomen at Wanyaoshan Detention Centre. Criminal Actions of Policewomen at the Wanyaoshu Detention Centre in Panzhihua City By Falun Dafa Practitioners in China.* <http://www.clearharmony.net/articles/200202/3345.html> (Dernier accès au 1<sup>er</sup> février 2007).

<sup>22</sup> Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979.

pas moins à l'UE d'interdire ce type d'équipement, qui n'a aucune utilité pratique autre que d'infliger des tortures et d'autres formes de mauvais traitement.

**Recommandation : la Commission européenne et les États membres de l'UE doivent veiller à ce que les équipements n'ayant pas d'utilité pratique autre que d'infliger des tortures et d'autres formes de mauvais traitement, tels que les « bâtons en acier avec aiguillons » ou « barres à pointes », soient ajoutés à l'annexe II et interdits à l'exportation.**

### **Cordes destinées à la pendaison**

Le règlement prévoit l'interdiction de l'exportation de la plupart des équipements servant à infliger la peine de mort. Toutefois, malgré l'intervention d'Amnesty International auprès du président du groupe de travail sur les questions de commerce<sup>23</sup>, le règlement n'instaure pas de contrôles des exportations des « cordes destinées à la pendaison ». Certains États membres de l'UE ont souligné qu'il serait impossible d'instaurer de tels contrôles, car ils engloberaient toute la gamme des cordes « ordinaires ».

Les écrits sur ce sujet sont peu nombreux mais, comme l'illustrent les exemples ci-dessous, il ne fait aucun doute qu'il existe 1° un marché et 2° des caractéristiques techniques correspondant spécifiquement aux cordes destinées à la pendaison. Cette question doit être prise en compte par le règlement.

Au mois d'août 2004, un journal a signalé que la prison centrale de Buxar, ville administrative située à 100 km de Patna, en Inde, était « *probablement le seul endroit du pays où sont fabriquées les cordes destinées à la pendaison* » et que la prison confectionnait trois types de cordes : pour tentes, pour liens aux mains et pour pendaison. La corde destinée à la pendaison est « *une corde spéciale, fournie aux autres États sur demande au prix de 182 roupies le kilo (soit environ deux mètres)* » et fabriquée avec du « *coton de la variété J-34*<sup>24</sup> ».

En octobre 2006, le *Times of India* a évoqué l'acquisition de la corde destinée à l'exécution de Mohammad Afzal, condamné à mort en décembre 2002 pour son implication dans l'attentat contre le Parlement indien (Afzal a bénéficié d'un sursis à la suite d'un recours en grâce<sup>25</sup>) :

*« Le directeur adjoint de la prison de Tihar, Anjani Kumar, s'est rendu vendredi à la prison centrale de Buxar et a acheté une corde spéciale, enduite de cire, pesant 3,750 kg et mesurant cinq mètres de long.*

---

<sup>23</sup> Amnesty International, Bureau de l'EU, lettre à M. Arnold van Rijn, président du groupe de travail sur les questions de commerce, Bruxelles, 8 octobre 2004, Réf. : b 426.

<sup>24</sup> Asia Africa Intelligence Wire, 22 août 2004. La qualité de corde destinée à la pendaison coûte 182 roupies (environ trois euros) le kilo.

<sup>25</sup> Action urgente. Inde. Action complémentaire sur l'AU 260/06 (ASA 20/027/2006 du 29 septembre 2006) (index AI : ASA 20/033/2006), 6 décembre 2006. [INDE. Exécution imminente. Mohammad Afzal \(h\) - Amnesty International](#)



« Cette corde spéciale, utilisée pour exécuter les individus promis à la potence, est fabriquée en un seul lieu, la prison centrale de Buxar. Confirmant l'achat de la corde par les autorités de la prison de Tihar pour l'exécution d' Afzal, le directeur de la prison centrale de Buxar, IH Ansari, a déclaré au Times of India que le prix d'achat était de 180 roupies le kilo, soit un coût total de 675 roupies.

« Cette corde a été fabriquée par six à sept détenus de la prison centrale de Buxar sur un métier à filer, sous la supervision d'experts techniques, a déclaré Ansari. Pour faire cette corde, on a associé 20 fils qui ont ensuite été enduits avec une cire garantissant une grande souplesse. Ansari a ajouté que les autorités de la prison d'Alipore avaient déjà acheté de la corde, en 2004, pour l'exécution de Dhananjay Chatterjee<sup>26</sup>. »

En juin 1999, le *Daily Record* rapportait les informations suivantes sur la pendaison de trois hommes à Trinité-et-Tobago :

« Ils ont été pendus avec une corde importée spécialement de Grande-Bretagne ; le laps de temps important qui s'est écoulé entre les exécutions est dû à la nécessité de laisser chaque victime pendue pendant une heure pour que sa mort soit certaine<sup>27</sup> » (C'est Amnesty International qui souligne.)

Le type de corde utilisée au Royaume-Uni pour les pendaisons et fourni par ce pays aux colonies, au Commonwealth et à d'autres pays était une corde de chanvre de trois à quatre mètres de long et de deux centimètres de diamètre. Cette qualité de corde a été élaborée à partir de la fin du 19<sup>e</sup> siècle et a fait l'objet d'une série d'« améliorations ». Il est possible de la considérer comme un matériel conçu pour un usage spécifique. Sa production, à l'origine, était assurée par un fabricant unique basé à Londres, mais il est difficile de savoir si ce produit est toujours fabriqué au Royaume-Uni.

Au Sri Lanka, en mars 1999, les services de la présidente Chandrika Bandaranaike Kumaratunga ont annoncé que les peines de mort ne seraient plus automatiquement commuées lorsqu'elles sont soumises à la présidente. Le Sri Lanka était alors, depuis vingt-trois ans, un État abolitionniste en pratique<sup>28</sup>. En 2000, dans un climat de recrudescence de la criminalité dans le pays, les appels à la reprise des exécutions se sont multipliés<sup>29</sup>. En novembre 2000, le gouvernement a finalement annoncé qu'il mettrait en pratique la décision

<sup>26</sup> "Special rope for Afzal's execution costs Rs 675", in *Times of India*, 16 octobre 2006.

<sup>27</sup> "Three murderers go to the gallows as a final plea for mercy is rejected", in *Daily Record*, 5 juin 1999.

<sup>28</sup> En mars, dans un climat d'accroissement de la criminalité, le gouvernement sri-lankais a annoncé que les peines de mort ne seraient plus automatiquement commuées lorsqu'elles sont soumises au chef de l'État. En vertu de la nouvelle orientation, le chef de l'État s'abstiendrait de commuer la peine si le juge chargé du dossier, le procureur général et le ministre de la Justice recommandaient unanimement l'exécution de la sentence. Amnesty International a exprimé son inquiétude devant la mesure rétrograde prise par le Sri Lanka, qui avait été pendant vingt-trois ans un pays abolitionniste en pratique. Amnesty International, Rapport annuel 2000.

<sup>29</sup> Comme l'indique la note précédente, les services de la présidente Chandrika Bandaranaike Kumaratunga ont annoncé le 13 mars 1999 que les peines de mort ne seraient plus automatiquement commuées. Amnesty International, *La peine de mort dans le monde. Évolution en 2000* (index AI : ACT 50/001/2001)

de rétablir la peine de mort ; cependant, aucune exécution n'a eu lieu à ce jour. En 2003, la question de la reprise des exécutions a été débattue par le parlement sri-lankais sans être mise aux suffrages. En septembre 2003, le ministre de l'Intérieur a assuré à une délégation de parlementaires européens que le gouvernement ne prévoyait pas de reprendre les exécutions. En juillet 2005, le directeur de l'administration pénitentiaire a indiqué qu'environ 100 prisonniers étaient en attente de leur exécution<sup>30</sup>.

Dans ce contexte, Amnesty International a découvert avec inquiétude qu'une entreprise sri-lankaise, en février 2001, avait déposé une demande de « corde pour la potence » sur un site d'appels d'offres basé dans un pays de l'UE<sup>31</sup>. On ne dispose d'aucune information selon laquelle une entreprise européenne aurait répondu, mais il apparaît clairement que plusieurs pays ont tenté de se procurer des cordes spécifiquement conçues pour exécuter des êtres humains. Amnesty International constate avec préoccupation que, dans l'état actuel de la réglementation, rien ne s'oppose à ce que des personnes des États membres de l'UE fournissent ce type bien particulier de cordes, alors même qu'elles sont effectivement et explicitement conçues pour infliger la peine capitale, pratique rejetée par l'UE.

**Recommandation : la Commission européenne et les États membres de l'UE doivent ajouter au règlement une disposition proscrivant les cordes spécifiquement conçues pour procéder à des exécutions. Ils doivent également répertorier les types de « cordes spécialement conçues pour procéder à des exécutions » et interdire explicitement de telles cordes en les incluant dans la liste de l'annexe II du règlement.**

### Menottes murales

La liste des matériels contrôlés de l'annexe III du règlement comprend à présent une référence aux « menottes individuelles ». Il est difficile de savoir si cela concerne les menottes individuelles de dimensions « ordinaires » ou les menottes individuelles plus grandes couramment utilisées pour confectionner des menottes de pied ou fers à entraver.

Le gouvernement britannique a déclaré : « les contrôles prévus par le règlement s'appliquent aux menottes individuelles, quelles que soient leurs dimensions<sup>32</sup>. » Amnesty International se réjouit de cette déclaration sans équivoque du gouvernement britannique sur les menottes uniques et demande instamment à tous les États membres de l'UE d'adopter la même définition.

---

<sup>30</sup> Amnesty International, Rapport annuel 2006, Sri Lanka.

<sup>31</sup> [www.ecuope.com](http://www.ecuope.com) 27/2/2001: Offre d'achat. Objet : [LK] : Corde destinée à la potence. Catégorie : produits de sécurité et de protection. Région préférée : monde entier. Principal message relatif à la transaction : un fournisseur ou un fabricant de corde destinée à.....

<sup>32</sup> Réponse à la consultation sur la mise en œuvre du règlement concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Organisation des contrôles des exportations, gouvernement britannique, juillet 2006, Organisation des contrôles des exportations, gouvernement britannique, juillet 2006, <http://www.dti.gov.uk/files/file32090.pdf>

Amnesty International considère en outre que le règlement doit inclure une interdiction explicite des équipements tels que les « *menottes murales* » uniques, conçues pour être en permanence fixées à un mur dans les locaux de la police, en prison ou dans tout autre lieu de détention. Amnesty International et d'autres organisations de défense des droits humains disposent d'informations provenant de nombreux pays, relatives à des cas dans lesquels ces techniques d'immobilisation ont été associées à des actes de tortures et d'autres mauvais traitements. Nous en citons ici quelques exemples.

- En Égypte, un homme qui se trouvait à l'accueil dans un poste de police de Maadi a été témoin des faits suivants : « *J'ai vu un homme qui avait le poignet droit pris dans une menotte fixée au mur. Il a demandé une cigarette. C'était un homme bien portant. Mais ils s'y sont mis à trois ou quatre pour le rouer de coups. Il est tombé par terre. Il avait si mal qu'il poussait des hurlements, il pleurait aussi par moments. Vers minuit et demi, on l'a emmené et je n'ai plus entendu le son de sa voix*<sup>33</sup>. »
- Aux États-Unis, dans l'État du Colorado, un détenu à qui on reprochait une « *agression verbale* » a subi, à titre de punition, une décharge d'un pistolet incapacitant alors qu'il était enchaîné à un mur au moyen d'une menotte<sup>34</sup>.

On peut voir, sur la photo ci-dessous, une menotte unique reliée par une chaîne à un système de fixation avec boulon.



Menotte unique achetée par des lycéens à l'entreprise Eltraf Bis. Émission télévisée "After School Arms Club" dans la série Dispatches, sur Channel 4, avril 2006. Prix de la menotte individuelle : 9 livres sterling. Photo prise à Londres le 14 mars 2006. © Robin Ballantyne

**Recommandation :** les menottes murales doivent être incluses dans la liste des équipements interdits de l'annexe II du règlement.

**La Commission européenne et les États membres de l'UE doivent inscrire les menottes individuelles dans la liste des équipements à contrôler « *quelles que soient leurs dimensions* ».**

<sup>33</sup> <http://www.derechos.org/human-rights/mena/eohr/tort.html> (Dernier accès 1<sup>er</sup> février 2007).

Rapport de l'Egyptian Organization for Human Rights (EOHR). *Torture in Egypt. Police excesses and the difficulty of obtaining evidence. The seventh report on torture and ill-treatment inside police stations in Egypt*, Le Caire, février 1999.

<sup>34</sup> Index AI : AMR 51/107/2000, 1<sup>er</sup> juillet 2000.

**c) Équipements qui ne figurent pas dans la liste des équipements contrôlés mais devraient y figurer (autrement dit être inscrits à l'annexe III)**

**Matraques électriques et pistolets incapacitants conçus pour fonctionner à une tension inférieure à 10 000 volts, selon les termes du règlement, et importation de pistolets Taser.**

Le règlement contient le descriptif des dispositifs à décharges électriques devant faire l'objet d'un contrôle :

*« 2.1. Dispositifs portatifs à décharge électrique, notamment les matraques à décharge électrique, les boucliers à décharges électriques, les armes d'étourdissement et les armes à fléchettes à décharge électrique et ayant une tension à vide supérieure à 10 000 V. »*

Les contrôles à l'exportation ne s'appliqueront donc **pas** aux dispositifs à décharges électriques ou aux armes paralysantes dont la tension à vide est **inférieure à 10 000 volts**.

Amnesty International constate avec préoccupation qu'il existe une vaste gamme de dispositifs à décharges électriques conçus pour fonctionner à un niveau de tension inférieur à 10 000 volts, qui ne seront donc pas couverts par le règlement. Il s'agit par exemple de dispositifs tels que le « *protecteur personnel* » PRO-TEC, dont la tension de fonctionnement est de 400 volts, selon la notice. La brochure indique :

*« Le Protecteur personnel PRO-TEC vous offre une protection rapide et puissante, en tous lieux et à tous moments. Une fois activé, il émet un fort courant électrique – 400V/76A en 0,01 seconde. Il est muni de deux broches électriques de 5 mm capables de transpercer les vêtements et d'immobiliser un cambrioleur ou une bête sauvage en émettant une forte décharge électrique, donnant à ses utilisateurs la possibilité de s'enfuir. De nouveau prêt à l'usage après une recharge de 0,5 seconde seulement. PT-07 PRO-TEC Personal Protector \$28,00<sup>35</sup>. »*



**Protecteur personnel PRO-TEC (PT-07). Une violente décharge électrique !**

<sup>35</sup> [www.ssainvestigations.com/products/other7.html](http://www.ssainvestigations.com/products/other7.html) (Dernier accès 1<sup>er</sup> février 2007).

Amnesty International estime que les armes à impulsions électriques destinées à un usage sur les êtres humains favorisent par nature les abus, car elles peuvent provoquer une forte douleur sur la simple pression d'un bouton, sans laisser de traces importantes, les décharges pouvant, de plus, être infligées de façon répétée. Amnesty International considère que les pistolets incapacitants et les ceintures paralysantes donnent lieu très facilement à des abus. Ces appareils, qui sont conçus aux fins de « *soumission par la douleur* », sont fréquemment utilisés contre des individus se trouvant déjà en détention ou sous le contrôle de la police et servent à asséner des décharges multiples.

Amnesty International s'inquiète en outre de l'utilisation des armes du type pistolets incapacitants à fléchettes pour infliger des décharges électriques à haute tension. Les pistolets Taser sont produits aux États-Unis, où la police est censée les utiliser pour tenir des personnes en respect et les neutraliser lorsqu'elles menacent d'infliger des blessures à autrui. Les pistolets Taser peuvent cependant être transformés en pistolets incapacitants ; une version civile a été commercialisée aux États-Unis. Dans plusieurs pays européens (Allemagne, Belgique, Espagne, Finlande, France, Grèce, Luxembourg, Royaume-Uni et Suède) la police et les autorités chargées de l'application des lois ont acquis des pistolets Taser. L'Irlande du Nord et la République d'Irlande étudient actuellement la possibilité d'en importer.

Bien que les organes de l'UE en charge du maintien de l'ordre en soient de plus en plus souvent équipés, l'utilisation et les effets des pistolets Taser n'ont pas fait l'objet d'un nombre suffisant d'études rigoureuses, impartiales et indépendantes. Les experts médicaux continuent à souligner l'existence de risques pour la santé, en particulier dans le cas de personnes souffrant de troubles cardiaques ou se trouvant sous l'effet de certaines drogues. Les inquiétudes d'Amnesty International sont renforcées par l'augmentation du nombre de décès survenus à la suite de l'utilisation de pistolets Taser par des policiers américains. L'organisation considère que l'on ne peut exclure que cette arme ait pu contribuer à provoquer la mort dans certains de ces cas. Les risques associés aux pistolets Taser sont de plus en plus préoccupants, sachant que leur utilisation ne cesse de s'étendre.

De nombreux responsables du maintien de l'ordre font valoir que les pistolets Taser peuvent permettre de sauver des vies ou d'éviter des blessures graves dans des situations où les forces de l'ordre, en l'absence d'une telle possibilité, seraient contraintes d'utiliser des armes à feu ou de recourir à d'autres formes de violences pouvant entraîner la mort. Il est évident que les risques de tuer ou d'infliger de graves blessures sont moins importants avec un Taser qu'avec une arme à feu. Amnesty International reconnaît que dans certaines situations les pistolets incapacitants peuvent être utilisés de façon efficace pour tenir en respect des personnes, de manière défensive, pour éviter le recours aux armes à feu et sauver des vies. C'est apparemment la raison pour laquelle une quantité restreinte de ces armes a été remise à la police britannique. Leur utilisation est régie par des règles strictes et limitée à un usage par des agents entraînés, dans des situations particulières qui pourraient les amener, s'ils ne disposaient pas de cet équipement, à utiliser une arme à feu.

**Recommandation : la Commission européenne et les États membres de l'UE doivent suspendre le transfert de l'ensemble des armes de poing à impulsions électriques conçues pour une utilisation sur les êtres humains, quelles qu'en soient la tension et la puissance, dans l'attente d'une enquête rigoureuse, indépendante et impartiale sur leur utilisation et leurs effets.**

Cette étude devra être confiée à des experts reconnus dans les domaines de la médecine, de la science, du droit et du maintien de l'ordre, indépendants d'intérêts commerciaux ou politiques liés à la promotion de ce type de matériel. Ses effets sur le plan médical et au regard des normes du droit international relatif aux droits humains régissant le traitement des prisonniers et l'usage de la force devront être rigoureusement évalués ; l'enquête devra comprendre un examen systématique de l'ensemble des cas répertoriés de décès et de dommages physiques ayant un rapport avec l'utilisation de telles armes et une étude des conséquences psychologiques chez les personnes ayant subi des électrochocs. L'étude devra être assortie de recommandations concernant la définition de règles et de garanties suffisamment strictes et la mise en place de procédures de contrôle afin d'empêcher tout usage abusif de tout type d'équipements à décharges électriques dont l'utilisation pour le maintien de l'ordre peut être considérée comme légitime. Les conclusions de cette enquête devront être rendues publiques sans délai par la CE.

**La Commission européenne doit modifier le règlement de sorte que les importateurs d'articles inscrits dans la liste de l'annexe III soient tenus de se procurer une autorisation d'importation dont l'octroi aura lieu au cas par cas.**

### **Menottes et chaînes faisant le tour de la taille**

Le règlement ne prévoit pas de contrôles des exportations de « *menottes ordinaires* ». Amnesty International admet qu'il est légitime, le cas échéant, d'utiliser des menottes en tant qu'instrument de contrainte pour un maintien de l'ordre efficace. Cependant, l'emploi des menottes facilite parfois des actes de torture ou d'autres mauvais traitements. Par ailleurs, les menottes peuvent être détournées de leur usage et servir à infliger des violences.

Amnesty International dispose de nombreuses informations sur des cas de violation des droits humains dans lesquels des menottes ont été utilisées. Les cas suivants peuvent être cités à titre d'exemple :

- États-Unis – Le 16 août 2002, des agents du Sacramento County Sheriff's Department (SCSD, services du shérif du comté de Sacramento) ont ordonné à Kelly McAllister, une transgenre blanche, de sortir de son camion, qu'elle venait de garer. Comme elle refusait d'obtempérer, elle aurait été battue et aspergée de gaz poivre ; on l'aurait ligotée en appliquant la méthode du *hog-tie* avant de la traîner sur le trottoir, face contre terre, et de la faire monter de force dans une voiture de police<sup>36</sup>. La méthode du *hog-tie* consiste à passer les menottes à une personne en lui mettant les mains dans le dos, à lui attacher également les chevilles et à relier au moyen d'une sangle les liens des chevilles et la paire de menottes.

---

<sup>36</sup> Amnesty International, *États-Unis (Californie). Une transgenre maltraitée et violée en prison* (index AI : AMR 51/142/2005).

- Fédération de Russie – Un communiqué de presse diffusé en 2000 décrit les violations des droits humains dont sont constamment victimes les civils tchéchènes dans le camp de filtration d'Urus-Martan : « *Beslan Satabaïev, vingt ans, avait eu les oreilles percées avec des clous. Il avait également été menotté, puis suspendu au plafond, tandis que ses tortionnaires le rouaient de coups*<sup>37</sup>. »
- Espagne – Pedro Garcia Muñoz, dix-huit ans, a raconté que trois agents de la police municipale l'avaient frappé le 9 février 2001, à Villaviciosa de Odón (communauté de Madrid), après qu'il s'était querellé avec un homme qui assurait que sa voiture bouchait l'entrée de son magasin. « *Il a déclaré avoir été jeté au sol et immobilisé face contre terre. L'un des policiers, agenouillé sur lui, enfonçait ses genoux dans sa nuque et lui écrasait le visage. On lui a passé des menottes ; selon son récit, il a été frappé à la tête à coups de poing et au moyen d'une autre paire de menottes*<sup>38</sup>. »
- Guinée équatoriale – Un groupe de Sud-Africains et d'Arméniens arrêtés le 8 mars 2004 ont été contraints de conserver leurs menottes et leurs entraves vingt-quatre heures sur vingt-quatre tout au long de leur détention. L'un de ces hommes a pu relater brièvement les mauvais traitements subis sur l'emballage d'une cartouche de cigarettes, qu'il a fait sortir clandestinement de la prison. Voici un extrait de son récit : « *10/3. 22h00-23h00. J'ai été conduit au poste de police pour interrogatoire. Je n'avais pas d'avocat. On m'a posé beaucoup de questions. Je n'avais rien à répondre [...] Menottes de plus en plus serrées, finissent par rentrer dans la chair, jusqu'à l'os de la main droite*<sup>39</sup>. »
- Japon – En juin 2005, une détenue du Centre de détention de Tokyo a été menottée pendant son accouchement à l'hôpital et n'a pas été autorisée à voir son enfant par la suite. Le Centre de détention lui avait également imposé un accouchement provoqué afin de s'adapter au planning de l'hôpital. En octobre, le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales a déclaré que les accouchements déclenchés ne devaient être utilisés que pour répondre à une nécessité médicale réelle, identifiée comme telle par un praticien<sup>40</sup>.

Puisque le règlement n'applique aucun contrôle au commerce des menottes, Amnesty International constate avec préoccupation que des entreprises des États membres de l'UE pourront exporter ces marchandises en toute liberté, sans être tenues de respecter certains critères relatifs à la conception de ces articles et sans devoir solliciter de licence d'exportation. Si aucun contrôle n'est mis en place, la fourniture de menottes à des forces de l'ordre et à des pays connus pour leurs violations des droits humains – y compris des pays sous embargo de l'UE comme le Zimbabwe ou le Myanmar – pourra se poursuivre en toute impunité.

<sup>37</sup> Amnesty International, *Fédération de Russie. La torture et les viols continuent en Tchétchénie* (index AI : EUR 46/036/2000).

<sup>38</sup> <http://web.amnesty.org/library/index/ENGEUR410042001> Spain: The alleged ill-treatment of Pedro Garcia Muñoz by Madrid police officers, 22 août 2001.

<sup>39</sup> <http://web.amnesty.org/library/Index/ENGAFR240052005?open&of=ENG-GNQ> Equatorial Guinea: A trial with too many flaws (index AI : AFR 24/005/2005), 7 juin 2005.

<sup>40</sup> Amnesty International, *Rapport 2006*.

Les mesures restrictives prises par l'UE à l'encontre du Zimbabwe disposent qu'il est interdit « *d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique, des services de courtage et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression à l'intérieur du pays, directement ou indirectement, à toute personne, entité ou organisme se trouvant sur le territoire du Zimbabwe ou aux fins d'une utilisation dans ce pays*<sup>41</sup>. »

Tant que le commerce des menottes se poursuivra sans être soumis à aucun contrôle en vertu soit de la législation nationale des États membres soit du règlement de l'UE, on imagine mal qu'un suivi efficace de la fourniture de tels équipements vers des destinations sous embargo de l'UE puisse s'exercer.

La situation est paradoxale : une entreprise qui exporterait des menottes de l'UE vers les États-Unis puis chercherait à les réexporter aurait à solliciter une licence d'exportation aux États-Unis, car la législation de ce pays en matière d'exportation considère les menottes comme une marchandise soumise à un contrôle.

Par ailleurs, Amnesty International craint que certaines menottes exportées depuis les États membres de l'UE ne puissent être utilisées pour confectionner des instruments métalliques de contrainte dont l'exportation directe depuis l'UE ne serait pas autorisée.

L'entreprise américaine Discount Handcuff Warehouse présente par exemple, dans une publicité, le « *Modèle Hiatts 7000FR de chaîne avec menottes* » :

*« Chaîne à passer autour de la taille munie de deux menottes à fixation permanente HIATTS modèle 2010 reliées entre elles et placées devant. Chaîne réglable entre 76 cm et 147 cm. "Si une sécurité supplémentaire vous est indispensable, le dispositif d'entrave Hiatt-Thompson est votre réponse à vos besoins". Plaqué nickel pour résister à la rouille. Fabriqué aux États-Unis. 850 grammes*<sup>42</sup>. »

Les menottes modèle 2010 sont fabriquées par Hiatt & Co Ltd à Birmingham, au Royaume-Uni. L'exportation de ces menottes classées dans la catégorie « *menottes ordinaires* » ne suppose aucun type d'autorisation, ni vers des pays extérieurs à la Communauté européenne – les États-Unis, par exemple, où elles peuvent être associées à des chaînes à passer autour de la taille de manière à constituer des moyens de contrainte – ni vers d'autres destinations soumises à un embargo de l'UE.

La photo ci-dessous, prise à Guantánamo Bay le 23 août 2004, montre divers instruments de contrainte, dont des menottes « *ordinaires* » reliées à plusieurs sortes d'entraves ou de chaînes à passer autour de la taille.

---

<sup>41</sup> [http://www.sipri.org/contents/expcon/zimbabwe\\_embargo\\_2004\\_01.pdf](http://www.sipri.org/contents/expcon/zimbabwe_embargo_2004_01.pdf), 19 février 2004.

<sup>42</sup> [www.handcuffwarehouse.com/hiatmod70bel1.html](http://www.handcuffwarehouse.com/hiatmod70bel1.html) (Dernier accès 1<sup>er</sup> février 2007).





**Des fers à entraver et des menottes accrochés à une planche au camp Delta, dans la base navale de Guantánamo, 23 août 2004, Guantánamo Bay, Cuba. (Photo de Mark Wilson/Getty Images)**

Le 9 septembre 2005, le journal britannique *Guardian* a consacré un reportage à une manifestation organisée devant le siège de l'entreprise Hiatt & Co Ltd, à Birmingham. Selon le *Guardian*, certaines des menottes utilisées à Guantánamo pour relier les mains d'une personne à un dispositif de contrainte fixé autour de la taille portaient la marque Hiatt et l'inscription *Made in England*. Moazzam Begg, un ancien détenu de Guantánamo, raconte :

« *Quand j'étais à Guantánamo, j'ai fait remarquer à mon avocat un détail troublant : ces entraves étaient fabriquées en Angleterre, elles provenaient du pays d'où nous venions tous les deux. C'était très bizarre. Ces entraves me blessaient souvent les bras et les jambes et me faisaient saigner. J'avais vu des soldats américains utiliser exactement les mêmes sur la base aérienne de Bagram, en Afghanistan, pour suspendre un prisonnier au plafond. Là aussi, il y avait une inscription "Made in England". Si ces menottes servent à entraver des personnes et à les suspendre au plafond ou à la partie supérieure d'une cage et que [ces personnes] sont ensuite rouées de coups, on peut s'interroger sur la destination réelle de ces entraves.* »

Selon la description donnée par Moazzam Begg, les menottes étaient reliées à un « *costume trois-pièces* » :

« *Une paire de menottes était reliée à une chaîne à passer autour de la taille, elle-même attachée à une autre chaîne qui reliait la taille aux chevilles et était fixée à des entraves*<sup>43</sup>. »

L'emploi de menottes pour entraver les détenus de Guantánamo Bay au moyen de chaînes courtes constitue un autre exemple d'utilisation abusive de ces équipements. Un interprète témoigne :

« *L'homme entravé nous attendait déjà dans la salle d'interrogatoire, une pièce nue dans laquelle se trouvaient deux ou trois chaises pliantes et un anneau en D sur le sol*

---

<sup>43</sup> [http://www.guardian.co.uk/uk\\_news/story/0,,1565807,00.html](http://www.guardian.co.uk/uk_news/story/0,,1565807,00.html) 9 septembre 2005.

*en lino [...] La climatisation était trop forte. Les chaînes qui entravaient les chevilles du captif avaient été raccourcies et attachées à l'anneau de sorte que ses pieds n'avaient aucune liberté de mouvement ; une courte chaîne reliait également ses menottes à l'anneau. Le dispositif l'obligeait à courber le dos et à se tenir plus ou moins accroupi<sup>44</sup>. »*

On dispose aussi du témoignage de deux agents américains du FBI :

*« Deux agents du FBI ont déclaré l'un et l'autre avoir vu dans une salle d'interrogatoire un détenu muni de chaînes courtes. Ce procédé consiste à relier les liens qui entravent les mains du détenu directement à un piton fixé au sol, de manière à ce qu'il soit contraint de s'accroupir très bas, ou alors de se coucher par terre en position fœtale<sup>45</sup>. »*

Un autre exemple du risque d'utilisation abusive des menottes est donné dans un rapport publié en 2004 par Amnesty International. Il y est question de la société espagnole Larrañaga y Elorza, qui s'était spécialisée, au cours des dix années précédentes, dans la fabrication d'instruments de contrainte. Larrañaga fabrique toujours, sous la marque Alcyon, une gamme de menottes dont elle assure la promotion lors d'événements commerciaux tels que le Salon international des armes de chasse et de sport (IWA) de Nuremberg, en Allemagne<sup>46</sup>. Cette société y présente notamment le modèle de menottes 5050.

Bien que les autorités espagnoles aient annoncé, en octobre 2000, qu'elles interviendraient pour que Larrañaga y Elorza cesse de vendre des fers et entraves métalliques<sup>47</sup>, au moins deux sociétés situées dans d'autres pays continuent à ce jour de proposer des chaînes à passer autour de la taille et des entraves fabriquées selon toute apparence à partir de menottes Alcyon.

Au mois de janvier 2007, la société vénézuélienne Centurion CA continuait par exemple de proposer une gamme de produits Alcyon dans les catégories suivantes : menottes, chaînes à passer autour de la taille et menottes de pied<sup>48</sup>.

La société sud-africaine Assegai Trading Company a, quant à elle, poursuivi la vente du modèle 5240 de chaîne à passer autour de la taille, fabriqué à partir de menottes 5050, ainsi que de toute une gamme d'instruments de contrainte, dont des entraves pour les pieds et les jambes<sup>49</sup>.

---

<sup>44</sup> Extrait de Saar, Erik et Novak, Viveka (2005). *Inside the Wire: A Military Intelligence Soldier's Eyewitness Account of Life at Guantanamo*. Publié par Penguin, New York 2005

<http://humanrights.ucdavis.edu/projects/the-guantanamo-testimonials-project/the-chair-and-the-eye-bolt>

<sup>45</sup> Règlement de l'armée 15-6: Rapport final: *Investigation into FBI Allegations of Detainee Abuse at Guantanamo Bay, Cuba Detention Facility*, 1<sup>er</sup> avril 2005 (modifié le 9 juin 2005),

<http://www.defenselink.mil/news/Jul2005/d20050714report.pdf>

<sup>46</sup> La société Larrañaga y Elorza était par exemple présente aux salons IWA de 2003, 2004 et 2006.

<sup>47</sup> "Shame of British firms who trade in torture: Revealed: How UK companies are exploiting legal loopholes to broker the export of deadly instruments to the Third World", in *Observer*, 10 septembre 2000, p. 15.

<sup>48</sup> <http://www.centurion.com.ve/prodalcyon.htm> (dernier accès le 24 janvier 2007).

<sup>49</sup> Fers à entraver, modèle 5270 en nickel. Page *Handcuffs & Restraints* sur le site : <http://www.asegaitrading.co.za/>



Chaîne à passer autour de la taille n° 5240

**Le modèle 5240 de chaînes à passer autour de la taille était, à l'origine, fabriqué et commercialisé par Larrañaga y Elorza. La société le présentait, dans sa brochure de juin 1998, sous l'intitulé : chaîne à passer autour de la taille, modèle 5226 (Réf. 5240<sup>50</sup>).**

Amnesty International ne sait pas si la société Larrañaga y Elorza est au courant de la façon dont ses produits ont été adaptés, évoquée ci-dessus. Mais elle continue à s'inquiéter fortement de ce que le règlement ne prévoit pas de contrôle de l'exportation des « *menottes ordinaires* ». Du fait de cette carence du règlement, il sera toujours possible d'employer les menottes fabriquées au Royaume-Uni, en Espagne ou dans d'autres pays de l'UE pour fabriquer des « *chaînes à passer autour de la taille* » ou autres moyens de contrainte, dispositifs qui pourront être utilisés à l'extérieur de l'UE pour infliger des tortures et d'autres mauvais traitements.

**Recommandation : La Commission européenne et les États membres de l'UE doivent faire figurer les menottes dans la liste des matériels « contrôlés » inscrits à l'annexe III du règlement.**

### ***Sjamboks* (cravaches) et autres fouets à usage spécifique**

D'après Cold Steel, fournisseur américain de ces instruments :

*« En Afrique, le sjambok sert d'aiguillon pour le bétail, de fouet, de cravache pour les cavaliers et de moyen d'autodéfense [...] Sa portée remarquable, sa vitesse foudroyante et son effet terrifiant lui valent une belle réputation comme arme de défense contre les serpents venimeux. Le nouveau sjambok synthétique de Cold Steel® frappe tout aussi fort que le modèle traditionnel en cuir d'hippopotame [...] Sa poignée plus grosse et plus épaisse, associée à une lanière plus robuste et plus lourde, permet de manier notre nouveau sjambok avec encore plus de puissance et de maîtrise<sup>51</sup> »*

Le *sjambok* s'est rendu tristement célèbre en Afrique du Sud, à l'époque de l'apartheid, lorsqu'il servait à infliger des tortures et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Pourtant, cet instrument est toujours utilisé à ces fins dans les pays voisins. Dans son rapport publié en 2002 sur l'Afrique australe, *Maintien de l'ordre et protection des droits humains*, Amnesty International explique que les *sjamboks* ont servi à bafouer les droits humains en Namibie et en Zambie.

<sup>50</sup> Brochure de Larrañaga y Elorza, juin 1998.

<sup>51</sup> <http://www.coldsteel.com/95sseries.html>

- Namibie : en février 2000, dans le nord de la Namibie, Kamungwe Ngondo, agriculteur âgé de vingt-cinq ans, a été arrêté par des membres de la police paramilitaire parce qu'il ne pouvait justifier de son identité. Détenu durant deux semaines dans une base de la police paramilitaire, il aurait été à plusieurs reprises fouetté à coups de *sjambok*.
- Namibie : Oscar Lumphalezwi, ancien policier de haut rang ayant plus de vingt-quatre années de service derrière lui, présente une bonne cinquantaine de cicatrices sur le cou et le dos, résultant des coups de *sjambok* reçus à la suite de son arrestation, en août 1999.
- Zambie : des détenus montrent des traces de passages à tabac, en novembre 2000. Quatre suspects comparissant pour vol aggravé devant un tribunal de police et correctionnel (*Magistrate's Court*) à Lusaka portaient des traces visibles de coups sur le corps. Selon leurs témoignages, ils avaient été battus à plusieurs reprises à l'aide de *sjamboks*, pendant les deux semaines de leur détention sans inculpation aux mains de la police.
- Zambie : Danistan Chisanga, vingt-cinq ans, compte parmi les 11 détenus qui auraient été roués de coups par des policiers et des membres d'une milice locale, en janvier 2001. Danistan Chisanga, qui était accusé de meurtre et de vol aggravé, a affirmé que les policiers les battaient à tour de rôle, lui et ses codétenus, au moyen de *sjamboks*, de câbles électriques et de matraques<sup>52</sup>.

**Recommandation : La Commission européenne et les États membres de l'UE doivent ajouter les *sjamboks* et autres fouets à usage spécifique à la liste des biens « contrôlés », en annexe III du règlement.**

### Équipements et procédés techniques prévus pour les interrogatoires

Le règlement ne prévoit pas le contrôle des équipements spécialement conçus pour les interrogatoires aux fins de sécurité et de maintien de l'ordre et pouvant facilement servir à infliger des tortures ou d'autres mauvais traitements. Amnesty International est fortement préoccupée par des informations selon lesquelles des sociétés cherchent à se procurer des équipements pour interrogatoires qui semblent uniquement destinés à infliger des tortures ou d'autres mauvais traitements.

En octobre 2004, un agent d'import-export bangladais a indiqué, dans une annonce placée sur un site Internet spécialisé dans les appels d'offres, qu'il recherchait des « *équipements de renseignements et de sécurité pour la police* », notamment :

---

<sup>52</sup> *Maintien de l'ordre et protection des droits humains. Bilan des pratiques policières dans la Communauté de développement de l'Afrique australe (1997-2002)*. Amnesty International, 2002. <http://web.amnesty.org/library/index/fraAFR030042002>

- 17) Lampe pour interrogatoire
- 18) Chauffe-pieds pour interrogatoire (à commande numérique)
- 19) Chaise d'immobilisation avec accessoires
- 20) Dispositif de suspension pour interrogatoire (télécommandé)<sup>53</sup>.

Cette annonce précisait que le chauffe-pieds destiné aux interrogatoires devait pouvoir atteindre des températures de 200 degrés Celsius.

Dans un appel d'offres antérieur, la société se présentait comme :

*« une société de commande du Bangladesh agréée par le gouvernement, qui fait fonction d'agent pour le compte de sociétés étrangères<sup>54</sup> ».*

Voici ce qu'on pouvait lire en décembre 2004 dans un journal du Bangladesh :

*« Selon des sources fiables, le ministère de l'Intérieur a également lancé un appel d'offres pour acquérir divers équipements destinés aux interrogatoires, comme des chauffe-pieds (à commande numérique), des dispositifs de suspension, des chaises d'immobilisation, des lampes éblouissantes, des matraques électriques, des enregistreurs de voix et des moniteurs audio/vidéo permettant de surveiller les interrogatoires en cachette<sup>55</sup>. »*

Amnesty International n'est pas actuellement en mesure de vérifier les informations publiées dans ce journal. Elle s'inquiète néanmoins à l'idée que certains matériels et procédés techniques destinés aux interrogatoires soient conçus dans le dessein d'infliger des tortures et autres mauvais traitements à des détenus et prisonniers et soient utilisés à cette fin, et elle recommande que le règlement les interdise.

**Recommandation : la Commission européenne et les États membres de l'UE doivent entreprendre de recenser les types d'équipements et de procédés techniques destinés aux interrogatoires qu'il faut expressément contrôler ou interdire aux termes du règlement.**

---

<sup>53</sup> [www.postoffer.net:8088/mardetail.aspx?Offerid=75814&offertype=b](http://www.postoffer.net:8088/mardetail.aspx?Offerid=75814&offertype=b) 5/10/2004: Achat d'équipement Renseignements/ Sécurité. Message : Nous recherchons des équipements Renseignements/ Sécurité pour la police.

<sup>54</sup> [www.tradeengine.com/Message/Lead.asp?Type=0&Page=1&Code=2001&EID=0000171868&ID=0005102170](http://www.tradeengine.com/Message/Lead.asp?Type=0&Page=1&Code=2001&EID=0000171868&ID=0005102170) 24/10/2004.

<sup>55</sup> <http://thedailystar.net/2004/12/08/d4120801022.htm> 8 décembre 2004. *Hi-tech gadgets, training on way to upgrade Rab.*

## **4. Autres préoccupations détaillées concernant le règlement**

Certes, le règlement de la Communauté européenne constitue un grand pas en avant dans la prévention de la torture et des mauvais traitements, et les organisations de défense des droits humains saluent son adoption. Amnesty International demeure toutefois préoccupée par certaines de ses lacunes.

### **a) Les systèmes de contrôle fondés sur des listes**

Le règlement comporte des listes d'équipements expressément nommés qui sont interdits (Annexe II) et contrôlés (Annexe III). La plupart des systèmes de contrôle des exportations se fondent sur des listes d'équipements et de technologies, mais présentent diverses failles : des fournisseurs peu scrupuleux peuvent par exemple se soustraire aux contrôles en renommant leurs produits, et certains produits échapperont aux contrôles parce qu'ils ne figurent pas sur les listes.

En 1995, afin de remédier aux problèmes concernant l'exportation de biens à double usage pouvant jouer un rôle dans la production d'armes de destruction massive, l'UE a adopté une clause globale. Cette mesure de sécurité supplémentaire met l'accent sur l'utilisation finale du produit. Si l'exportateur pense qu'un produit pourrait être utilisé dans un programme de développement d'armes à destruction massive, il se voit dans l'obligation de demander une autorisation d'exportation.

Selon Amnesty International, il convient d'ajouter au règlement une clause générale pour les équipements permettant d'infliger des tortures et d'autres mauvais traitements. Cela permettrait d'engager contre les exportateurs des procédures pour non-observation du règlement lorsqu'on peut raisonnablement supposer qu'ils savaient que ces équipements seraient transférés à des utilisateurs finaux susceptibles de commettre des actes de torture ou d'autres mauvais traitements.

**Recommandation : Amnesty International exhorte la Commission européenne à inclure dans le règlement une clause générale exigeant des gouvernements qu'ils prohibent le commerce de tous les équipements lorsque, ne figurant pas dans les annexes, ils n'ont de toute évidence aucun autre usage pratique que la torture et les mauvais traitements, et également lorsqu'il existe de bonnes raisons de penser qu'ils peuvent servir, soit directement soit après transformation, à infliger des tortures ou d'autres mauvais traitements, l'utilisateur étant un organe chargé du maintien de l'ordre public ou toute personne physique ou morale dans un pays tiers.**

**En outre :**

**Amnesty International exhorte la Commission européenne et les États membres de l'UE à ajouter au règlement une disposition aux termes de laquelle, nonobstant les dispositions des articles 5 et 6, un État membre peut adopter ou conserver une interdiction d'exportation et d'importation de tout autre article dont il considère que son seul usage pratique consiste à infliger des tortures et d'autres mauvais traitements.**

**b) Courtage, par des personnes basées dans l'UE, du transfert de matériel ou de technologie qui n'entrent pas sur le territoire de l'UE.**

Amnesty International redoute vivement que les failles des législations nationales en matière de courtage ne compromettent les efforts de l'UE pour interdire le commerce des « équipements de torture » et contrôler le commerce des équipements de sécurité.

Pas moins de 150 sociétés<sup>56</sup> dans 21 pays de l'UE<sup>57</sup> distribuent ou fournissent des matraques électriques et des pistolets incapacitants dans le monde entier, souvent sans les faire transiter par l'UE. On sait que 17 d'entre elles implantées dans sept pays (Allemagne, Autriche, France, Lituanie, Portugal, Royaume-Uni et Suède) ont proposé de fournir des matraques électriques et des pistolets incapacitants initialement fabriqués en dehors de l'UE. De même, au moins 32 entreprises réparties dans sept pays de l'UE<sup>58</sup> fournissent des fers à entraver, des chaînes et des entraves pour les pieds. On sait que neuf d'entre elles réparties dans trois pays (Allemagne, France et Royaume-Uni) fournissent ou distribuent des fers à entraver et des chaînes initialement fabriqués en dehors de l'UE.

Aux termes de l'article 7-1 (Mesures nationales) du nouveau règlement de l'UE : « un État membre peut **adopter** ou maintenir une interdiction d'exportation et d'importation de fers à entraver, de chaînes multiples et de dispositifs à décharge électrique portatifs ». (C'est Amnesty International qui souligne.)

Toutefois, le règlement n'interdit pas le courtage d'équipements qui n'ont aucun usage pratique autre que d'infliger la peine de mort, la torture ou d'autres mauvais traitements. Il n'interdit pas les activités de sociétés ou de personnes établies dans l'UE qui pourraient organiser ou faciliter le négoce de ces équipements ou leur transfert entre des fabricants ou fournisseurs, situés hors de l'UE, et des clients étrangers. En outre, le règlement ne prévoit pas le contrôle des activités de courtage portant sur l'importation ou l'exportation des équipements figurant à l'annexe III.

Des responsables de la Commission européenne ont fait valoir que, dans le cadre des règlements commerciaux communautaires, la Commission n'a pas la compétence légale pour contrôler ces activités de courtage. Le Conseil de l'UE a pourtant adopté une Position commune sur le contrôle du courtage des transactions sur les armes classiques<sup>59</sup>. De nombreux États membres ont instauré des contrôles sur les activités des courtiers opérant au sein de l'UE, mais seul le Royaume-Uni, à la connaissance d'Amnesty International, a adopté des contrôles extraterritoriaux complets visant à prohiber le courtage d'« équipements de

<sup>56</sup> Les chiffres cités dans ce paragraphe sont tirés de la base de données sur le transfert d'équipements ou de compétences dans les domaines militaire, de sécurité ou de police (MSP) de l'Omega Research Foundation. Les informations relatives aux sociétés portent sur la période du 01/01/2000 au 31/01/2007.

<sup>57</sup> Il s'agit des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Italie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie et Suède.

<sup>58</sup> Allemagne, Espagne, France, Italie, Pologne, République tchèque et Royaume-Uni.

<sup>59</sup> Position commune 2003/468/PESC du Conseil du 23 juin 2003 sur le contrôle du courtage en armements.

*torture* » exercé par des citoyens ou sociétés britanniques, qu'ils agissent ou non au Royaume-Uni<sup>60/61</sup>.

Selon Amnesty International, en l'absence de contrôles extraterritoriaux sur le courtage des équipements couverts par le règlement, il est à craindre que des entreprises établies dans l'UE n'effectuent des transactions sur ces équipements ou ne pratiquent le *drop-shipping*<sup>62</sup> en se procurant auprès de fabricants ou fournisseurs basés hors de l'UE des marchandises destinées à des pays tiers extérieurs à l'UE, sans les faire transiter par l'UE. Les citoyens de pays de l'UE pourraient mener de telles opérations même s'il est établi que le pays destinataire a déjà utilisé des matériels de ce type afin d'infliger des tortures ou d'autres mauvais traitements, ou si les marchandises n'ont aucune autre utilisation pratique que celle-ci.

---

<sup>60</sup> Le 1<sup>er</sup> mai 2004 sont entrés en vigueur au Royaume-Uni les contrôles d'exportations concernant le « *négoce et le courtage* » des « *biens réglementés* ». Ces contrôles s'appliquent aux citoyens britanniques opérant à l'étranger, comme à toute personne basée au Royaume-Uni. Le ministère du Commerce et de l'Industrie a répertorié les biens suivants dans la catégorie des « *biens réglementés* » : drones ou missiles à longue portée (300 km au moins), et tout composant spécialement conçu pour des équipements déjà interdits à l'exportation depuis le Royaume-Uni, parce qu'il a été prouvé qu'ils sont utilisés aux fins de torture, en particulier les équipements entrant dans les catégories PL5001 (c) et (g) de la Liste des équipements militaires (« *les équipements portables destinés ou modifiés à des fins de contrôle antiémeutes ou pour l'autoprotection et visant à administrer des décharges électriques, notamment les matraques et boucliers électriques, les pistolets incapacitants et les composants spécialement conçus pour ces armes ; les fers à entraver, les chaînes multiples, les entraves – à l'exclusion des menottes normales – et les ceintures électriques conçues pour contraindre un être humain* »).

En outre, les contrôles sur les « *biens réglementés* » ne prévoient aucune dérogation en matière de publicité générale ; le simple fait de distribuer des brochures ou de commercialiser ces produits nécessiterait une licence, s'ils étaient susceptibles d'être fournis depuis un pays tiers à un client non britannique. <http://www.dti.gov.uk/files/file8423.pdf>

<sup>61</sup> Le gouvernement britannique a déclaré qu'il souhaite maintenir les restrictions commerciales (restrictions sur le courtage) pour tous les « *biens déjà contrôlés aux termes des lois britanniques. En outre, comme il serait anormal d'appliquer ces contrôles uniquement à certaines marchandises répertoriées dans le règlement (à celles déjà énumérées dans les textes de loi britanniques), les restrictions imposées par la législation britannique s'appliqueront à tous les équipements figurant dans les annexes II et III du règlement. Ainsi les contrôles sur les équipements paramilitaires et de sécurité sont maintenus et même étendus à certains équipements prohibés au titre du règlement qui ne figuraient pas sur la Liste des équipements militaires en vigueur au Royaume-Uni : potences et guillotines, chaises électriques, chambres hermétiques, systèmes d'injection automatique de substances chimiques, chaises d'immobilisation, tables d'immobilisation, poucettes, y compris poucettes reliées par une chaîne.* »

<sup>62</sup> Un commerçant pratiquant le *drop-shipping* transmet des instructions à son fournisseur pour que celui-ci (dans le cas présent, le fabricant) expédie le produit directement au client du *drop-shipper*. La marchandise ne transite pas par les locaux du vendeur, qui réduit ainsi les coûts de main d'œuvre, de stockage et de transport. Mais la facturation est établie au nom du vendeur, dont le nom est seul à figurer dans les documents relatifs à la transaction.



**Recommandation :** Les États membres de l'UE doivent réglementer *toutes* les activités de courtage exercées par des sociétés et des personnes de l'UE qui cherchent à procéder au transfert de biens répertoriés par le règlement, y compris lorsqu'elles sont menées hors de l'UE ou lorsque les équipements n'entrent pas sur son territoire.

Ainsi, les États membres de l'UE doivent a) interdire toute transaction effectuée, à titre de courtier, par une personne physique ou morale de l'UE, quel que soit le lieu où elle se trouve, lorsqu'il s'agit de la vente, de l'exportation et de tout autre transfert d'équipements n'ayant pas d'autre usage pratique que d'infliger la torture ou d'autres mauvais traitements, tels qu'énumérés à l'annexe II, et b) adopter des mécanismes efficaces afin de contrôler les transactions effectuées à titre de courtier sur tout autre équipement inscrit à l'annexe III du règlement.

### c) Transferts intracommunautaires

La Commission européenne a fait valoir que tous les États membres de l'UE sont dotés de lois interdisant la torture ou toute autre peine ou châtement cruel, inhumain ou dégradant. C'est notamment pourquoi le règlement ne prévoit pas de contrôles à l'échelon national sur les transferts internes à l'UE. Toutefois, dans certains pays membres de l'UE, des matraques électriques ont servi à infliger des tortures ou d'autres mauvais traitements.

Par exemple, en mars 2004, Amnesty International s'est inquiétée des mauvais traitements infligés aux Roms par des policiers dans l'est de la Slovaquie :

*« Pendant la journée, des policiers seraient entrés dans des domiciles roms sans raison particulière, sans présenter de mandat de perquisition, et sans autre raison juridique valable. Ils auraient agressé physiquement, notamment à coups de pied, de matraque et de matraque électrique, des hommes, des femmes et des enfants, sans se soucier de leur âge ou de leur condition physique et/ou mentale. Certains policiers auraient lancé des insultes racistes à leurs victimes<sup>63</sup> »* (C'est Amnesty International qui souligne).

Amnesty International a recensé des mauvais traitements consistant en l'administration de décharges électriques dans d'autres pays membres de l'UE. En voici quelques cas.

- Grèce. Dans son rapport annuel de 2003, Amnesty International relatait les faits suivants : au mois d'août, Yannis Papakostas, soldat du contingent arrêté pour avoir conduit une moto sans permis, a affirmé qu'un policier en civil lui avait infligé des décharges électriques sur les épaules et les organes génitaux au poste de police d'Aspropyrgos<sup>64</sup> ;
- Espagne. En septembre 2005, l'organisation de défense des libertés publiques Statewatch a évoqué la façon dont Juan Martínez Galdeano était mort, en juillet 2005, dans les locaux de la *Guardia Civil* à Roquetas de Mar (province d'Almería). Citant le rapport du Parlement espagnol, l'article de Statewatch racontait ce qui s'était passé au commissariat :

<sup>63</sup> Slovaquie. *Troubles en Slovaquie orientale*, 8 mars 2004 (index AI : EUR 72/002/2004, Bulletin n° 54, Document public).

<sup>64</sup> <http://web.amnesty.org/report2003/Grc-summary-fra>

« Alors que [Juan Martínez Galdeano] est maintenu au sol, le lieutenant apparaît, en civil, tenant dans une main un [instrument] de défense, semble-t-il rigide, de type télescopique, et dans l'autre un [instrument] de **défense électrique**. Il commence à maîtriser le détenu en le frappant et en lui administrant des **décharges électriques**, alors même que celui-ci donnait des coups de pied et se débattait fortement<sup>65</sup>. » (C'est Amnesty International qui souligne.)

- Bulgarie. Dans son rapport de 2004, Amnesty International signalait les faits suivants : « Les coups de poing, de pied, de câble ou de matraque électrifiée étaient fréquents, la police cherchant apparemment à obtenir ainsi des "aveux". » Selon le même rapport d'Amnesty International, « en mars, deux hommes d'origine rom [...] qui ramassaient du bois de chauffage dans une forêt, près de Lukovit, ont été interpellés par deux policiers, accompagnés de plusieurs gardes forestiers. L'un des deux hommes aurait été assommé à coups de crosse de fusil, menotté, frappé, puis piqué à l'aide d'une matraque électrifiée. Pendant ce temps, selon certaines informations, le second aurait été contraint de creuser une fosse, destinée à faire office de « tombe pour deux », avant d'être lui aussi battu<sup>66</sup>. »

Selon Amnesty International, ces cas de torture et d'autres mauvais traitements perpétrés dans des États membres de l'UE à l'aide d'instruments envoyant des décharges électriques démontrent qu'il est nécessaire d'instaurer des contrôles intracommunautaires sur ces équipements.

Le gouvernement du Royaume-Uni a déclaré qu'il maintiendrait « les contrôles nationaux en matière d'exportation, de commerce et de transit, sur les exportations intracommunautaires de produits auparavant soumis à une interdiction totale d'exportation aux termes des lois britanniques, à savoir : les chaînes métalliques servant à attacher plusieurs détenus ensemble et les fers à entraver, les dispositifs portatifs à décharges électriques conçus pour la lutte antiémeutes ou l'autodéfense (notamment matraques et boucliers électriques, pistolets incapacitants, pistolets à fléchettes électriques ayant une tension à vide supérieure à 10 000 volts) et les composants spécialement conçus ou modifiés à ces fins, ainsi que les ceintures à décharges électriques ayant une tension à vide supérieure à 10 000 volts<sup>67</sup>. »

Dans ces conditions, l'exportation de ces équipements vers des États non membres de l'UE sera soumise aux contrôles prévus par le règlement, tandis que l'exportation vers d'autres États membres de l'UE se verra appliquer les termes de la loi britannique.

Cette situation est conforme à l'article 7-1 (Mesures nationales) du règlement, selon lequel « un État membre peut **adopter** ou maintenir une interdiction d'exportation et d'importation de fers à entraver, de chaînes multiples et de dispositifs à décharge électrique portatifs ». (C'est Amnesty International qui souligne.) Tous les États membres de l'UE pourraient adopter de telles restrictions, car il est à craindre que des vendeurs sans scrupules exploitent les modalités diverses de transposition du règlement par chaque État membre dans sa législation nationale, ses réglementations et ses pratiques administratives.

---

<sup>65</sup> <http://www.statewatch.org/news/2005/sep/02roquetas.htm>

<sup>66</sup> <http://web.amnesty.org/report2004/bgr-summary-fra>

<sup>67</sup> <http://www.dti.gov.uk/files/file32090.pdf> Juillet 2006.

**Recommandation :** les États membres de l'UE doivent adopter des mécanismes nationaux d'exportation afin d'interdire le commerce intracommunautaire des fers à entraver, des chaînes métalliques servant à attacher plusieurs détenus ensemble et des dispositifs portatifs à décharges électriques dont les effets sont cruels, inhumains ou dégradants. Ils doivent également mettre sur pied des systèmes nationaux de contrôle et de déclaration applicables au commerce intracommunautaire des autres équipements de sécurité et de maintien de l'ordre régis par le règlement.

#### **d) Équipements en transit et transbordements sur le territoire de la Communauté européenne**

Aux termes du règlement, une autorisation d'exportation pour les biens énumérés en annexe III (liste des équipements contrôlés) ne sera pas exigée pour :

*« [I]es biens qui ne font que transiter par le territoire douanier de la Communauté, c'est-à-dire ceux qui n'ont reçu aucune destination douanière autre que le régime de transit externe prévu à l'article 91 du règlement (CEE) n° 2913/92, y compris le dépôt de biens non communautaires en zone franche soumise aux modalités de contrôle du type I ou en entrepôt franc. »*

Il semble donc qu'aucune autorisation d'exportation ni aucun contrôle ne soit obligatoire pour le « transit externe » ou le transbordement – même si l'on découvre que des sociétés ou organismes situés hors de l'UE, dont on sait qu'ils font le commerce des « équipements de torture », profitent de ces possibilités pour faire transiter leurs marchandises par l'UE.

Amnesty International a déjà fait part de ses préoccupations concernant l'absence de contrôles sur les équipements dans les domaines militaire, de sécurité ou de police (MSP) transitant par les États membres de l'UE. À titre d'exemple :

*« Violation des critères d'exportation du Code de conduite de l'UE : en violation de plusieurs critères du Code de conduite de l'UE, un gouvernement peut autoriser le transit, par son territoire, d'armements destinés à des utilisateurs finals vers lesquels ce même gouvernement n'autoriserait pas de transferts directs<sup>68</sup>. »*

La « restitution » de ressortissants étrangers via l'espace aérien de la Communauté européenne à destination de pays tiers où ils seraient victimes de torture ou d'autres mauvais traitements soulève actuellement un certain nombre de préoccupations au sein des États membres de l'UE. Cependant, l'utilisation d'une filière européenne par des « équipements de torture » en transit n'a pas suscité de préoccupations similaires.

Selon les déclarations du gouvernement britannique, les contrôles relatifs au transit s'appliquent aux équipements répertoriés à l'annexe II, tandis que pour les « équipements

---

<sup>68</sup> Amnesty International, *Un risque pour la sécurité dans le monde : les exportations d'armements de l'Union européenne* (index AI : ACT 30/003/2004)  
[http://web.amnesty.org/library/pdf/ACT300032004FRENCH/\\$File/ACT3000304.pdf](http://web.amnesty.org/library/pdf/ACT300032004FRENCH/$File/ACT3000304.pdf)

énumérés à l'article 7-1, les contrôles à l'échelon national sur le transbordement peuvent être maintenus. Le Royaume-Uni maintiendra ses contrôles sur le transit des équipements visés à l'article 7-1, à savoir les fers à entraver, les chaînes multiples et les dispositifs à décharge électrique portatifs<sup>69</sup>. »

**Recommandation : les États membres de l'UE doivent être tenus d'interdire le transit ou le transbordement de biens prohibés par le règlement et de contrôler tout autre équipement répertorié dans les annexes lorsqu'il transite ou qu'il est transbordé sur leur territoire.**

#### **e) Assistance technique et formation**

L'article 3-1 du règlement dispose : « *La fourniture d'assistance technique se rapportant aux biens énumérés à l'annexe II, qu'elle soit rémunérée ou non, à partir du territoire douanier de la Communauté, à toute personne, entité ou organisme situé dans un pays tiers, est interdite.* »

Tous les États membres de l'UE devraient donc avoir adopté des contrôles sur la fourniture d'assistance technique<sup>70</sup> ou de formation se rapportant aux équipements prohibés inscrits à l'annexe II du règlement. Toutefois, sauf dans le cas du Royaume-Uni qui a instauré des contrôles nationaux, le règlement ne prévoit pas de contrôles lorsque des citoyens, résidents ou sociétés de l'UE fournissent à des étrangers une assistance technique ayant trait à l'utilisation des équipements contrôlés inscrits à l'annexe III.

Des contrôles visant des personnes ne sont probablement pas du ressort du règlement. Aussi Amnesty International demande-t-elle aux États membres de réfléchir à une adaptation de leur législation nationale qui leur permettrait d'empêcher ces transferts, conformément à l'obligation qui leur incombe.

**Recommandation : les États membres de l'UE doivent adopter une disposition visant à réglementer le transfert de l'assistance technique et de la formation ayant trait à l'utilisation des équipements contrôlés inscrits à l'annexe III du règlement.**

---

<sup>69</sup> <http://www.dti.gov.uk/files/file32090.pdf> Juillet 2006.

<sup>70</sup> On entend par « *assistance technique* » toute assistance technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes : instruction, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseils. L'assistance technique comprend les types d'assistance par voie orale et par voie électronique.

## 5. Recommandations

Le règlement (CE) 1236/2005 récemment adopté constitue une mesure concrète et nécessaire en vue de contrôler le commerce des équipements fréquemment utilisés pour infliger des tortures et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le présent rapport montre cependant que les États membres de l'UE doivent absolument renforcer ce texte et le mettre pleinement en œuvre afin d'empêcher le commerce des « *instruments de torture* ».

Dans son rapport sur ce sujet, le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture indiquait : « *Le Rapporteur spécial rappelle à l'intention des États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants que son article 2 dispose que " tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction ". À son sens, l'adoption de mesures juridiques et autres destinées à mettre fin à la production et au commerce de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants relève de cette obligation générale d'empêcher les actes de torture*<sup>71</sup>. »

Le présent rapport met en lumière la portée limitée du nouveau règlement de la Commission européenne, qu'illustre l'absence de contrôle sur le transit et le courtage des équipements de sécurité. Il recense les types d'équipement que le règlement ne mentionne pas. En outre, certains biens qui y figurent sont aujourd'hui contrôlés alors qu'ils devraient être prohibés. Dans la mesure où de nouvelles technologies et de nouveaux modèles d'équipements censés répondre aux besoins en matière de maintien de l'ordre arrivent sans cesse sur le marché international, les listes des biens contrôlés et prohibés figurant en annexe, ainsi que les modalités d'application du règlement, doivent être actualisées régulièrement.

Amnesty International exhorte la Commission européenne et les États membres de l'UE à :

- œuvrer à la mise au point d'un calendrier précis d'examen du contenu du règlement et de son efficacité ;
- veiller à ce que les menottes figurent dans la liste des équipements « *contrôlés* » en annexe III du règlement ;
- ajouter les *sjamboks* et autres fouets à usage spécifique à la liste des biens contrôlés en annexe III du règlement ;
- répertorier les types de cordes destinées spécifiquement aux exécutions et les ajouter à la liste des équipements prohibés en annexe II du règlement ;
- inscrire de manière explicite les fers, les chaînes et les fers à entraver dans la liste des équipements prohibés par le règlement (annexe II), et inclure des descriptions précises des fers à entraver permettant d'interdire de façon effective leur commerce et leur utilisation ;

<sup>71</sup> Doc. ONU E/CN.4/2003/69, 13 janvier 2003, para. 35.

- prohiber les « *menottes murales* » en les ajoutant à l'annexe II, et donner une définition plus précise des « *menottes individuelles* » pour exercer un contrôle efficace sur les menottes visées à l'annexe III ;
- répertorier les types de dispositifs portatifs à décharges électriques et les matériels et technologies destinés aux interrogatoires qui doivent être expressément contrôlés ou interdits aux termes du règlement, et suspendre le transfert des dispositifs dont les effets sur les êtres humains sont cruels, inhumains ou dégradants ;
- adopter à l'échelon national des lois, réglementations et procédures administratives efficaces, afin de soumettre à des interdictions et à des contrôles le courtage du « *matériel de sécurité et de maintien de l'ordre* », conformément aux définitions du règlement ;
- mettre sur pied des mécanismes permettant de réglementer efficacement l'importation des biens « *contrôlés* » aux termes du règlement, et des mécanismes visant à soumettre à des interdictions et à des contrôles le transit ou le transbordement des équipements interdits ou contrôlés au titre du règlement ;
- inclure les échanges intracommunautaires dans les systèmes nationaux relatifs à l'interdiction, au contrôle et à la déclaration des exportations d'équipements de sécurité et de maintien de l'ordre couverts par le règlement ;
- examiner la possibilité d'adapter la législation nationale des États membres de l'UE pour qu'elle réponde à l'obligation qui leur incombe d'empêcher le transfert vers des personnes et gouvernements étrangers de toute assistance technique concernant l'utilisation des équipements contrôlés aux termes du règlement ;
- adopter, si ce n'est déjà fait, des lois et réglementations nationales relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction au règlement.

*La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre :  
European union: Stopping the Trade in Tools of Torture.*

*La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international  
par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL – ÉFAI – mars 2007*

*Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>*